

République du Burundi  
 Au nom du peuple burundais  
 La Cour Constitutionnelle a rendu l'arrêt suivant :

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**  
**MINISTRE DE LA JUSTICE**  
**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**RCCB 157**

**ARRET N° RCCB 157 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN**  
**MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE D'UN DEPUTE.**

Vu la requête de la Présidente de l'Assemblée Nationale par laquelle elle demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de siège du député Pierre-Claver KAYANZARI;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 2 Novembre 2005 et son inscription sous le numéro RCCB 157 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée ;

Vu l'examen de la requête en date du 8 novembre 2005, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

**1. Sur la régularité de la saisine.**

Attendu qu'en matière de constat de vacance d'un siège d'un député, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Bureau de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 133 du Code Electoral qui précise que « En cas de décès, de **démission** ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle **sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale**, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée » ;

Attendu que dans le cas présent, la Cour est saisie par la Présidente de l'Assemblée Nationale en exécution des recommandations issues de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale tenue à ce sujet le 25 octobre 2005 ainsi que l'indique le procès-verbal de cette réunion annexé à la présente requête;

Attendu que par conséquent la saisine est régulière.

**2. De la Compétence de la Cour.**

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de constater la vacance de siège d'un député;

Attendu que la compétence de la Cour se trouve régie par le même article 133 du Code Electoral quand il emploie les termes «**dûment constatés par la Cour Constitutionnelle**»;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête .

*[Handwritten signatures and initials]*

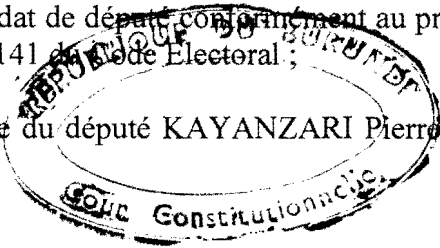
### **3. Du constat de vacance de siège du député KAYANZARI Pierre-Claver.**

Attendu que conformément au premier alinéa de l'article 155 de la Constitution et à l'article 141 du Code Electoral, un député nommé au Gouvernement, à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat incompatible avec le mandat de député et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé ;

Attendu que le député KAYANZARI Pierre-Claver a été nommé aux fonctions de chef de service au Département des Impôts par Ordonnance Ministérielle n° 540/1260 du 12 septembre 2005 et qu'il occupe effectivement cette fonction;

Attendu que la fonction occupée actuellement par KAYANZARI Pierre-Claver est incompatible avec le mandat de député conformément au premier alinéa de l'article 155 de la Constitution et à l'article 141 du Code Electoral ;

Attendu donc que le siège du député KAYANZARI Pierre-Claver à l'Assemblée Nationale est vacant ;



### **PAR TOUS CES MOTIFS.**

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 155 ;

Vu la loi n° 1/108 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/108 du 20 avril 2005 portant Code Electoral, spécialement en ses articles 133 et 141;

Statuant sur requête de la Présidente de l'Assemblée Nationale ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

-Déclare la saisine régulière

-Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;

-Constata la vacance de siège du député KAYANZARI Pierre-Claver à l'Assemblée Nationale.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 8 novembre 2005 à laquelle siégeaient :Domitille BARANCIRA, Président du siège, Elysée NDAYE, Pascal BARANDAGIYE , Spès-Caritas NIYONTEZE et Salvator MPERABANYANKA, membres du siège, assistés de Irène NIZIGAMA , Greffier.

Membres

Président

Elysée NDAYE

Domitille BARANCIRA

Pascal BARANDAGIYE

Spès-Caritas NIYONTEZE

Salvator MPERABANYANKA

Le Greffier

Irène NIZIGAMA

01378/2005  
Pour copie certifiée sur le Procès-verbal  
Bujumbura le 10/11/2005  
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle

Délivre pour usage administratif